

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 16 décembre 2021 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 4

Présidence M. Patrick PONSONNAILLE

Présents MM. ERAY Lionel, CHEMINOT Robert

Secrétaire de séance M. ERAY Lionel

Appel du club de LUTHENAY d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements, en date du 02/12/2021 (PV n°11), donnant match perdu par pénalité (0-3, - 1 pt) au club de Luthenay pour non respect du protocole en matière d'annulation du match du dimanche 28 novembre pour terrain impraticable : match D2-B n° 23 629 489 LUTHENAY 1 – ESN 58 2 / Arbitre SAULIN Fabien

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, **DÉCLARE** l'appel du club de LUTHENAY recevable,

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE,

Après audition de :

Pour le club de LUTHENAY :

- M. CHEVRAT Patrick, Président
- M. CAMPOS Léandre, Co-Président,
- M. BOITIER Kevin, Vice-Président,

Pour le District de la Nièvre de FOOTBALL :

- M. BERFORINI Joseph, Président de la commission de première instance,

De M. SAULIN Fabien, arbitre désigné de la Rencontre,

PREND NOTE des absences excusées de :

- M. NOLIN Fabien, Secrétaire du club de LUTHENAY

La parole est donnée à M. CHEVRAT Patrick du club de LUTHENAY qui fait notamment valoir que :

« Depuis très longtemps, la Mairie me donne plein pouvoir, en fonction d'éventuelles améliorations du terrain communal de Luthenay, pour juger de l'envoi de l'arrêté d'interdiction rédigé systématiquement le Jeudi, en raison des horaires d'ouverture de la Mairie. »

A cet effet, M. Chevrat nous remet un courrier de M. Nolin, Maire de Luthenay, indiquant que la responsabilité de juger de la praticabilité du terrain et de la prise de décision est déléguée à M. Patrick CHEVRAT, l'éventuelle décision d'impraticabilité du terrain étant matérialisé par un arrêté rétroactif le lundi.

M. Chevrat ajoute : *« nous n'avons qu'un seul terrain. Nous l'avons tracé samedi avec M. Boitier, dans l'espoir d'une amélioration d'ici le lendemain matin, raison pour laquelle nous n'avons pas envoyé l'arrêté rédigé jeudi, comme c'est convenu avec M. Le Maire. Dimanche matin à 9h27, M. Saulin, arbitre de la rencontre, appelle Kevin Boitier pour savoir si la rencontre va pouvoir se dérouler. Nous sommes à cet instant sur le terrain, M. Boitier et moi-même. Nous lui répondons qu'on est en train de regarder, et ferons le nécessaire dans la foulée. Nous prenons d'un commun accord la décision de ne pas faire jouer la rencontre, d'envoyer l'arrêté à tous, et de prévenir le club adverse par téléphone. Nous rappelons également M. Saulin à 9h47 pour l'informer qu'il n'y a pas lieu de se déplacer. Puis nous transmettons l'arrêté un peu avant 10h00. »*

M. Saulin, arbitre désigné, confirme en tous points l'enchaînement des démarches : appel de sa part à 9h27 pour s'enquérir de l'état du terrain, puis réception d'un appel du club de Luthenay l'informant de l'impraticabilité du terrain et de l'envoi de l'arrêté.

Interrogé par la Commission de céans, M. BERFORINI explique que :

- L'arrêté est daté du Jeudi 25... et il est envoyé le dimanche 28 novembre en fin de matinée, et qu'un envoi aussi tardif empêche toute procédure... Et de surcroît donne l'impression qu'on se moque des instances en procédant de la sorte, car la fermeture du District semble mise à profit par les clubs qui procèdent ainsi.
- La rédaction d'une FMI sur tablette avec la mention de joueurs n'ayant pas participé a interpellé la Commission de 1^{ère} instance sur l'intérêt d'une telle démarche.
- Enfin, l'arbitre étant absent, on peut s'interroger sur la signature qui apparaît au regard de son nom pour rédiger et clore la FMI... et sur les codes d'accès permettant d'ouvrir la partie « arbitre ».

En complément d'informations, la Commission de Céans souhaite savoir si le Club de Luthenay a toujours procédé ainsi, ce à quoi M. Chevrat répond par l'affirmative en ajoutant :

« Néanmoins, Je m'interroge sur la rencontre St Éloi – Sauvigny, dont le motif de report pour terrain impraticable a été accepté alors que l'arrêté a été envoyé, non pas le jour de sa rédaction, comme semble l'exiger M. Berforini, mais le lendemain... et c'est passé, alors que nous, c'est match perdu ! Rien dans les règlements ne fixe un délai d'envoi de l'arrêté ! »

M. Chevrat ajoute par ailleurs :

- *« pour la FMI, c'est moi qui ai fait l'erreur ! C'est M. Boitier qui m'a dit qu'il fallait faire une FMI avec notification match non joué terrain impraticable ».*

M. Boitier complète l'intervention de M. Chevrat :

« Lors du démarrage de l'informatisation de feuilles de match et de l'installation des Tablettes, M. Berforini m'avait dit qu'il fallait faire une FMI dans ce type de cas ! »

La parole est donnée en dernier aux représentants de Luthenay qui reconnaissent l'erreur sur la procédure Tablette-FMI, mais défendent leur position d'attendre avant d'envoyer l'arrêté, M. Chevrat concluant :

« *Abimer un terrain coûte cher ! A aucun moment je n'ai voulu tricher, et je n'avais, de plus, aucun intérêt à reporter le match...* ».

La Commission,

Jugeant en appel,

En ce qui concerne l'envoi de l'Arrêté Municipal d'interdiction des installations

Attendu qu'il y a lieu de viser l'article 20 des Règlements de la Ligue, le protocole signé entre l'Association des Maires de France et la F.F.F. en janvier 2008 relatif à la praticabilité des terrains et le Code Général des Collectivités Territoriales donc les articles L. 2131-1 à L. 2131-13,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire trois points importants à savoir que :

- 1- Un arrêté municipal, posant en l'espèce une interdiction d'utilisation d'une installation sportive, est un acte administratif réglementaire visant à interdire l'utilisation de ladite installation au grand public pour les raisons mentionnées dans le dispositif de l'arrêté.
Les arrêtés pris par le maire d'une commune dans le cadre de ses fonctions, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
Un arrêté municipal ne peut être remis en cause que par le Préfet du département et/ou contesté par une personne physique ou morale auprès de ce dernier ou directement auprès du tribunal administratif,
- 2- Le protocole signé en janvier 2008 entre l'association des Maires de France et la F.F.F. rappelle que « Le maire est chargé, en vertu de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de *«Conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits* ». Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football [...] », et dispose que « **Le maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités Territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement du terrain** » ; « *La Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements peuvent éventuellement, selon des modalités réglementaires, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci* »,
- 3- L'art. 20 des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, repris dans les Règlements du District de la Nièvre de Football rappelle dans son préambule que « *L'impraticabilité du terrain est définie :*
 - *Soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,*
 - *Soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,*
 - ***Soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts)*** ».

Et fixe une procédure à suivre pour les annulations de match qui interviennent le vendredi après 16 heures, à savoir « Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle:

- le club visiteur,
- le secrétariat du District
- les arbitres et officiels désignés.

Le District se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu). Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire. Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

Attendu de prime abord que si l'envoi de l'arrêté a été volontairement retardé par le club de Luthenay, il n'en demeure pas moins que les informations y figurant, à savoir, « le terrain de football sera indisponible pour toute rencontre sportive le dimanche 28 novembre », les motifs « Compte tenu des conditions climatiques, considérant que toute rencontre risque d'affecter l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains », l'autorité administrative décisionnaire et signataire « Le maire » et la date de rédaction « 25 novembre 2021 », ne sont pas susceptibles de laisser planer un doute sérieux sur la nature et les effets de cet acte administratif,

Attendu dès lors qu'il est établi que le club de LUTHENAY, qui n'est pas propriétaire du terrain de la Commune de Luthenay, a souhaité attendre le dimanche matin pour transmettre l'arrêté, s'appuyant sur la notion « d'espoir d'amélioration »,

Attendu que les règlements actuels n'imposent pas de délai entre la réception d'un arrêté d'interdiction par le club et sa transmission par ce dernier aux instances concernées, la seule notion « d'absence d'espoir d'amélioration » déterminant l'envoi le vendredi avant 16 H, et que jusqu'à preuve du contraire, la Municipalité de Luthenay procède ainsi, laissant au club la possibilité de tout mettre en œuvre pour jouer le match, avant l'envoi de l'arrêté, un courrier de la Mairie de Luthenay étant remis à la Commission de céans,

Attendu par ailleurs, qu'il est constaté que le club de LUTHENAY a suivi la procédure décrite à l'article 20 des règlements du District en informant le club adverse, l'arbitre et le District de l'impossibilité d'utiliser l'installation sportive de la Commune de LUTHENAY le dimanche 28 novembre, tout en joignant l'arrêté municipal qui a aussi été affiché à l'entrée du stade,

Attendu au surplus, que la Commission de céans relève dans la motivation de la décision de première instance,

- d'une part, l'envoi d'une FMI, alors que l'interdiction était actée,
- d'autre part, la non-transmission de l'arrêté au District de la Nièvre dès la notification de M. Le Maire de Luthenay,

Attendu que ces arguments ne sont pas rattachés à un article règlementaire justifiant la perte du match par pénalité prononcée à l'encontre du club de Luthenay,

Attendu par conséquent et sans qu'il n'y ait lieu à l'ouverture d'autres débats, que la Commission Départementale des Statuts et Règlements n'avait pas le pouvoir de se positionner arbitrairement sur la validité et les effets de l'arrêté municipal transmis par le club de LUTHENAY, ce qui rend en tout état de cause la décision prise en première instance entachée d'illégalité,

Attendu enfin, qu'il convient de rappeler qu'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation d'une installation sportive, tel qu'en l'espèce, n'a pas pour but d'interdire la pratique d'un sport parce que l'aire de jeu est impraticable, mais plus globalement à agir dans le but de préserver ladite installation sportive, afin de permettre son utilisation sur le long terme et ne pas engendrer de coûts de réfections inutiles, qui pourraient, le cas échéant, être mis à la charge de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui outrepasserai(en)t l'interdiction posée,

Par ces motifs,

ANNULE la décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 02/12/2021.

INVITE la Commission des Compétitions Séniors du District de la Nièvre à fixer le match à une date prévue à cet effet (MR) au calendrier Senior 2021/2022.

REGRETTE l'absence de mention de délai de transmission d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'installations sportives dans les textes fédéraux, absence qui donne toute latitude aux clubs pour l'envoi de cet acte administratif réglementaire, sans qu'il soit possible de vérifier si le club a sciemment attendu pour des raisons sportives, ou, comme argumenté, dans l'espoir d'une amélioration de l'état des installations.

INVITE les instances à se prémunir de démarches pouvant être considérées comme « suspectes », celles ayant comme seul but, d'éviter une inversion de lieu de rencontre.

RAPPELLE au club de Luthenay qu'un envoi tardif a aussi comme conséquence d'empêcher un repositionnement d'arbitre.

En ce qui concerne l'envoi d'une FMI

Attendu que le club de LUTHENAY est fautif d'avoir signé pour l'arbitre,

Attendu que l'envoi d'une feuille de match FMI est totalement inutile puisqu'il y avait transmission d'un arrêté,

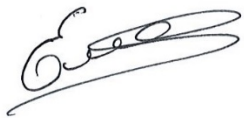
Attendu néanmoins que cet agissement n'a aucune conséquence sportive, et que la FMI indique bien match « non joué : terrain impraticable »,

Par ces motifs,

RAPPELLE À L'ORDRE le Président du club de LUTHENAY en lui indiquant que le fait de signer pour autrui, bien que ne constituant pas en l'occurrence une altération frauduleuse de la vérité, en vue de causer un préjudice à une personne, pourrait être considéré, en d'autres circonstances, comme une infraction punie par le Code pénal (article 441-1).

RAPPELLE au club de LUTHENAY qu'en cas d'envoi d'un arrêté municipal d'interdiction dans les conditions de l'Article 20, il n'y a pas lieu de rédiger ni d'envoyer une FMI.

Le Secrétaire de Séance,
Lionel ERAY



Le Président,
Patrick PONSONNAILLE



Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.